

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 février 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier- trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 4 février 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2025-02-1439 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 février 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 février 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 février 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 et de la séance extraordinaire du 16 janvier 2025
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2025
 - 5.3 Adoption du Règlement numéro 2025-672 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation
 - 5.4 Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ - directeur général par intérim et la directrice générale adjointe
 - 5.5 Adhésion avec le Groupe Conseil Novo SST inc. - mutuelle de prévention
 - 5.6 Approbation de la facture no 13 627 - Groupe MGC, innovation en nettoyage
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Approbation de la facture no 1 960 - Laforge Environnement inc.
- 5.8 *Offre de services FQM bonifiée - Demande d'accompagnement plus soutenu pour la construction du nouvel hôtel de ville - Expert-conseil du projet*
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Départ à la retraite du directeur des travaux publics
- 6.2 Autorisation d'affichage - un accompagnateur spécialisé, des animateurs et des aides-animateurs - camp de jour 2025
- 6.3 Terminaison du lien d'emploi - employé 40-115
- 6.4 Embauche de Monsieur Dietrich Cousineau - opérateur de machinerie lourde - temporaire
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Soumission - ponceaux - 2025
- 8.2 Approbation de la facture no 844-450888 - Napa Pièces d'auto P&B Gareau 2012 - achat d'outils pour le garage municipal
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 Demande de modification règlementaire 2024-2214 – articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565
- 10.2 *Demande de modification règlementaire 2023-2071 – article 350 du règlement de zonage 2015-560 - agrandissements à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac*
- 10.3 Demande de modification règlementaire 2024-2127 – article 273 du règlement de zonage 2015-560 – espace de conservation naturelle dans les projets intégrés en affectation Paysage & Naturelle
- 10.4 Demande de modification règlementaire 2025-2005 – règlement de zonage 2015-560 – VA-16 – usages C101 ou P107
- 10.5 Approbation du dépôt d'une demande d'officialisation des toponymes visant les chemins de la Rive et de l'Étang auprès de la Commission de la toponymie du Québec.
- 10.6 *Confirmation de l'adhésion de la Municipalité à la Déclaration d'engagement pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.*
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation délivrée à la directrice des loisirs, de la culture et des communications auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
- 11.2 Autorisation de dépôt d'une demande dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA - appel de projets 2025-2026
- 11.3 Autorisation de création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique familles et aînés de la Municipalité et nomination des membres
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 février 2025, avec le report des points suivants :

- 5.8 *Offre de services FQM bonifiée - Demande d'accompagnement plus soutenu pour la construction du nouvel hôtel de ville - Expert-conseil du projet*
- 10.2 *Demande de modification règlementaire 2023-2071 – article 350 du règlement de zonage 2015-560 - agrandissements à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac*
- 10.6 *Confirmation de l'adhésion de la Municipalité à la Déclaration d'engagement pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.*

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2025-02-1440 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 et de la séance extraordinaire du 16 janvier 2025

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 et de la séance extraordinaire du 16 janvier 2025 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2025-02-1441 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2025, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 521 266.40 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 236 618.51 \$ pour un total de 757 884.91 \$.

2025-02-1442 5.2 Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2025

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Lac-Supérieur a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 5 juin 2025 conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions suivantes:

MATRICULES	LOTS
3017-64-4276	5256406
2721-55-3358	4755500
2721-56-5203	4755028
2816-82-8834	4756017
2711-59-4469	4887928
2610-99-7294	4887325
3613-40-0235	5115023
3713-02-6196	4886279
2811-16-7735	4886498
3118-06-5891	4755686
3118-25-5381	4754202, 4755673
2816-81-0988	4756005
2816-71-4544	4756035
3017-71-1874	4755713
3017-50-2956	4755729
2911-24-6703	5681795
3019-32-4504-03-0001	4755304, 4755295
3613-20-9803	5115016
2815-53-8387	4992430
2815-17-2933	4992396

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au Code municipal du Québec;

ET QUE le conseil municipal mandate le directeur général par intérim et la directrice générale adjointe à représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle se déroulera le 5 juin 2025, afin d'effectuer la mise à prix et possiblement enchérir ou acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais, ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, le tout conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1443 **5.3 Adoption du Règlement numéro 2025-672 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation**

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement no 2022-641 - Règlement relatif au stationnement et à la circulation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rectifier la vitesse décrétée sur le chemin du Lac-Lauzon figurant à l'Annexe 7.10 – Limite de vitesse dudit Règlement,

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 14 janvier 2025, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier l'Annexe 7.10 - Limite de vitesse du Règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'Annexe 7.10 ayant pour objet d'établir la limite de vitesse sur le territoire de la Municipalité est corrigée en vue de rectifier la vitesse décrétée sur le chemin du Lac-Lauzon de la façon suivante :

NOMS	LIMITES DE VITESSE
LAC-LAUZON, chemin du (direction nord jusqu'à l'impasse du Cordon)	50 km/h
LAC-LAUZON, chemin du (de l'impasse du Cordon à l'impasse du Pêcheur)	30 km/h
LAC-LAUZON, chemin du (à partir de l'impasse du Pêcheur direction nord)	50 km/h

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1444 **5.4
Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ - directeur général par intérim et la directrice générale adjointe**

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), ainsi que l'assurance professionnelle du directeur général par intérim et de la directrice générale adjointe arrivent à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder auxdits renouvellements;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le directeur général par intérim et la directrice générale adjointe à procéder au renouvellement de son adhésion (2025) et au renouvellement de son assurance professionnelle (2025) auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), pour un montant se détaillant comme suit:

- Adhésion annuelle : 502,00 \$ / chacun , plus les taxes applicables;
- Assurance professionnelle: 548,70 \$/chacun, taxes applicables incluses.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.130.00.494 - Cotisations, associations et abonnements.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1445 **5.5
Adhésion avec le Groupe Conseil Novo SST inc. - mutuelle de prévention**

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité à la mutuelle de prévention Groupe Conseil Novo SST inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve l'adhésion à Groupe Conseil Novo SST inc. , au montant de 5 191,53 \$, plus les taxes applicables, le tout tel qu'indiqué sur la facture datée du 6 janvier 2025 portant le numéro MPN2553079.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-02-1446 **5.6**
Approbation de la facture no 13 627 - Groupe MGC, innovation en nettoyage

CONSIDÉRANT la résolution no 2024-09-1330;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à l'entreprise Groupe MGC, innovation en nettoyage;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture no 13 627 du Groupe MGC - innovation en nettoyage émise pour la période s'échelonnant du 12 décembre 2024 au 20 décembre 2024 pour un montant de 39 013,51 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 - Réparation d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1447 **5.7**
Approbation de la facture no 1 960 - Laforge Environnement inc.

CONSIDÉRANT la résolution no 2024-09-1330;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à la firme Laforge Environnement inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture no 1 960 de l'entreprise Laforge Environnement inc. émise en date du 19 décembre 2024 pour un montant de 22 121,87 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 - Réparation d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

5.8
Offre de services FQM bonifiée - Demande d'accompagnement plus soutenu pour la construction du nouvel hôtel de ville - Expert-conseil du projet

****SUJET REPORTÉ****

6.
Ressources humaines

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 2025-02-1448 **6.1**
Départ à la retraite du directeur des travaux publics
-
- CONSIDÉRANT le départ à la retraite du directeur des travaux publics;
CONSIDÉRANT QUE le dernier jour travaillé sera le 13 février 2025;
CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a été au service de la Municipalité depuis plus de 25 ans;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remercier le directeur des travaux publics pour ses loyaux services;
EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve le départ à la retraite du directeur des travaux publics, lequel sera effectif le 13 février 2025;
QUE le conseil souhaite souligner son engagement et son excellent service à la clientèle;
QUE le conseil veut également féliciter le directeur des travaux publics pour ses 25 années de loyaux services auprès de la Municipalité et lui souhaite de profiter pleinement de cette nouvelle liberté, amplement méritée.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2025-02-1449 **6.2**
Autorisation d'affichage - un accompagnateur spécialisé, des animateurs et des aides-animateurs - camp de jour 2025
-
- CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au recrutement du personnel en vue de la tenue du camp de jour - été 2025;
EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par madame Nancy Deschênes
Appuyé par madame Julie Racine
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et des communications à procéder à l'affichage d'un poste d'accompagnateur spécialisé, ainsi que des postes d'animateurs et des aides-animateurs pour la tenue du camp de jour - été 2025.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2025-02-1450 **6.3**
Terminaison du lien d'emploi - employé 40-115
-
- CONSIDÉRANT la prestation insatisfaisante de l'employé no 40-0115;
CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de mettre un terme au lien d'emploi avec ledit employé;
EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Luce Baillargeon
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil entérine le congédiement de l'employé 40-0115 en date du 31 janvier 2025.
- Adoptée à l'unanimité**
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-02-1451 **6.4**
Embauche de Monsieur Dietrich Cousineau - opérateur de machinerie lourde - temporaire

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-02-1450;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au poste d'opérateur de machinerie lourde, afin de terminer la saison hivernale 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Monsieur Dietrich Cousineau au poste syndiqué d'opérateur de machinerie lourde, classe 7, échelon 2, statut temporaire;

La date du début de l'emploi est le 31 janvier 2025.

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2025-02-1452 **8.1**
Soumission - ponceaux - 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour ses besoins en ponceaux pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles se détaillent comme suit:

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Matériaux SMB,	18 686,35 \$
GML Produits de bâtiment inc.	20 946,74 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Matériaux SMB, datée du 19 février 2025, sous le numéro 058344, pour un montant de 18 686,35\$, plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02-320-00-629 - ponceaux.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1453 8.2
Approbation de la facture no 844-450888 - Napa Pièces d'auto P&B Gareau 2012 - achat d'outils pour le garage municipal

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acheter de nouveaux outils pour le garage municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture no 844-450888, datée 8 janvier 2025, pour un montant de 4 519,55 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire : 02.320.00.643 Outils et financer par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2025-02-1454 10.1
Demande de modification règlementaire 2024-2214 – articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification règlementaire vise à alléger les champs d'application pour l'usage de Location en court séjour de petite envergure, de moyenne envergure et de grande envergure, prescrits respectivement aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565 concernant plus précisément les bandes de non-constructions applicables avec les cours d'eau et milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé le Comité qu'uniquement dans le domaine Côté Nord, il y a un minimum de trois résidences qui ne peuvent pas adresser de demande d'usage conditionnel pour effectuer de la Location en court séjour dû à la proximité avec de petits cours d'eau, ainsi qu'avec des milieux humides;

CONSIDÉRANT QU'il est fort probable que d'autres propriétés soient dans la même situation ailleurs sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du règlement 2022-638, la zone RE-05, où est situé le développement Côté Nord, avait été identifiée comme étant l'une des 17 zones dans lesquelles l'usage conditionnel 'Location en court séjour' pouvait être autorisé sur le territoire de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la vaste majorité des habitations situées dans la zone RE-05 effectuent de la location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction des bâtiments ne respectant pas les bandes de non-construction, la présence de cours d'eau ou de milieux humides n'avait pas été identifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à ce que les articles 32.1, 32.2 et 32.3 soient allégés afin de permettre aux propriétés ne respectant pas la bande de non-construction avec un cours d'eau (fixé à 20 mètres pour un cours d'eau permanent et à 10 ou 15 mètres pour un cours d'eau intermittent) de déposer une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle contraint certaines propriétés, situées dans une zone où la vaste majorité des résidences sont louées en court séjour, à être louées pour des périodes de 31 jours et plus ou à être utilisée à des fins résidentielles uniquement;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur proposait que les articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement 2015-565 fassent une distinction entre les cours d'eau de petite envergure, les rivières Archambault, le Boulé et la Diable, ainsi qu'avec les lacs;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire avait préalablement été étudiée par le CCU, ainsi que présentée au Conseil municipal (résolution 2024-10-1368) et ce dernier avait mentionné souhaiter procéder à la modification réglementaire demandée, en évaluant la possibilité de faire une distinction entre les cours d'eau en fonction de leur largeur, puisque l'impact peut être différent entre un cours d'eau ayant une largeur d'un mètre et un cours d'eau ayant une largeur d'une dizaine de mètres (ex : décharge du lac Supérieur), plutôt qu'en identifiant certains cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ont pris connaissance de la largeur des milieux humides et hydriques affectant les propriétés identifiées par le demandeur, ainsi que de la largeur de plusieurs milieux humides et hydriques se trouvant dans les zones identifiées aux articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT, les recommandations du comité consultatif en urbanisme:

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte procéder à la modification du règlement 2015-565 de la façon suivante :

- En permettant aux résidences protégées par droits acquis érigées dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé de déposer une demande d'usage conditionnel pour de la Location en court séjour, et ce uniquement pour les propriétés érigées avant 2025, ayant une bande de protection riveraine conforme et dont les aires de vies extérieures et aires de stationnement sont situées à l'extérieur de la rive (articles 32.1, 32.2 & 32.3);
- En permettant aux résidences protégées par droits acquis érigées dans la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée de déposer une demande d'usage conditionnel pour de la Location en court séjour, et ce uniquement pour les propriétés érigées avant 2025, situées à l'extérieur de la rive, ayant une bande de protection riveraine conforme et dont les aires de vies extérieures et aires de stationnement sont situées à l'extérieur de la rive (articles 32.1, 32.2 & 32.3);
- En ajoutant au formulaire d'engagement figurant à l'annexe A, le point :
 - i. Maintenir une bande de protection riveraine conforme sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

10.2

Demande de modification réglementaire 2023-2071 – article 350 du règlement de zonage 2015-560 - agrandissements à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac

*****SUJET REPORTÉ*****

2025-02-1455 **10.3**
Demande de modification règlementaire 2024-2127 – article 273 du règlement de zonage 2015-560 – espace de conservation naturelle dans les projets intégrés en affectation Paysage & Naturelle

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification règlementaire vise l'article 273 Espace de conservation naturelle, figurant à la section 4 Projet intégré des affectations Paysage et Naturelle du chapitre 11 Dispositions applicables aux projets intégrés du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, ainsi que Messieurs Luc Légaré et Loïc Lietart de la firme URBA+ Consultants sont venus présenter la demande de modification règlementaire, ainsi que les grandes lignes du projet intégré qu'ils planifient sur le lot 4 754 568;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le document présentant la demande nommé 'Demande de modification règlementaire et demande de dérogation mineure', daté du 3 janvier 2025 et préparé par la firme URBA+ Consultants;

CONSIDÉRANT QUE la conformité du projet de développement éventuel n'a pas été étudiée et que ce dernier ne fait actuellement pas l'objet d'une présentation pour l'étude des critères contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'article 273 du règlement de zonage 2015-560 se lit actuellement comme suit :

Article 273 Espace de conservation naturelle

80 % du territoire visé par un projet résidentiel intégré, dans la zone Paysage et Naturelle, doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. L'espace de conservation naturelle doit être commun à l'ensemble du projet intégré et doit avoir un caractère public;
2. Une servitude réelle et enregistrée doit permettre l'accès à cet espace pour le large public, à des fins d'activités récréosportives telles que la randonnée, le ski de fond, etc. De plus, le terrain et l'accès garanti par servitude doit connecter à un chemin public ou un chemin privé et aux sentiers et terrains publics voisins s'il y a lieu;
3. L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction;
4. L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel.

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification règlementaire déposée propose que le libellé de l'article 273 soit remplacé par le suivant :

Article 273 Espace de conservation naturelle

Dans la zone Paysage et Naturelle, 80 % du territoire visé par un projet résidentiel intégré doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. L'espace de conservation naturelle doit respecter les proportions suivantes :
 - a. Au minimum, la moitié de ces espaces naturels doivent se trouver dans un espace commun à l'ensemble des propriétaires.
2. L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction.
3. L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel à l'exception de l'aménagement de sentier pédestre. Ces sentiers peuvent aller jusqu'à 1.5 m de large maximum, mais leur tracé ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres autres que des individus endommagés ou malades.

Pour chaque certificat de localisation d'une résidence prenant place dans le projet résidentiel intégré, un plan préparé par un arpenteur géomètre doit venir identifier les espaces naturels de l'ensemble du projet. Ce plan doit venir valider que le 80% d'espace naturel est respecté et que la moitié de ces espaces naturels se trouvent dans un espace commun du projet.

Pour chaque section du 80% d'espace naturel se trouvant sur un des espaces privés, une servitude de conservation d'espace naturel doit être émise.

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire proposée vise notamment à :

- Retirer l'exigence à l'effet que la totalité de l'espace de conservation naturelle se trouvant sur un projet intégré ait un caractère public et que celui-ci soit accessible à un large public;
- Permettre qu'une partie des espaces de conservation naturelle se trouve sur les propriétés privées;
- Ajouter la possibilité d'aménager des sentiers dans les espaces de conservation naturelle;
- Ajouter l'obligation de fournir à chaque nouveau certificat de localisation un plan préparé par un arpenteur démontrant le respect de la superficie d'espace naturel à conserver sur le projet;
- Ajouter l'obligation de créer des servitudes de conservation sur les espaces privés.

CONSIDÉRANT QU'il serait pertinent d'ajouter un sous-paragraphe au 1er paragraphe du 2e alinéa de l'article proposé afin de préciser qu'un maximum de 50% de la superficie d'espace naturel devant être conservé sur le projet pourra se trouver sur les lots privés à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs de protection et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant que la totalité de l'espace de conservation naturelle (lots communs et lots privés) fasse l'objet d'une servitude à cet effet et qu'il serait pertinent que la municipalité soit un des bénéficiaires de la servitude établissant le caractère de conservation des espaces naturels qui seront protégés sur les lots résidentiels et que celle-ci soit publiée au registre foncier, de façon à assurer le maintien de ladite servitude;

CONSIDÉRANT QU'il serait important qu'une mention soit ajoutée à l'article 273 à l'effet que les sentiers qui pourraient être aménagés dans les espaces de conservation naturelle soient effectués sans modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et en maintenant le plus possible les couvre-sols naturels en place;

CONSIDÉRANT QUE les sentiers qui pourraient être aménagés dans les espaces de conservation naturelle soient bien balisés afin d'éviter que les randonneurs sortent du tracé établi pour le sentier;

CONSIDÉRANT QU'il serait également utile de modifier le règlement sur les permis et certificats pour y ajouter l'exigence de validation de l'ensemble des espaces de conservation naturelle pour l'ensemble du projet intégré lors de la réalisation de chaque certificat de localisation et chaque plan d'implantation visant une nouvelle construction dans un projet intégré.

CONSIDÉRANT QUE la modification réglementaire demandée serait applicable pour l'ensemble des projets intégrés situés dans les zones Paysage et Naturelle du territoire, les impacts d'une telle modification doivent donc être pris en compte pour l'ensemble de ces zones;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification réglementaire proposée pour l'article 273 du règlement de zonage 2015-560, conditionnellement à ce que quelques ajustements y soient apportés, notamment :

- En ajoutant un sous-paragraphe au 1er paragraphe du 2e alinéa de l'article proposé afin de préciser qu'un maximum de 50% de la superficie d'espace naturel devant être conservé sur le projet pourra se trouver sur les lots privés à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs de protection et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié;
- En incluant une mention à l'effet que la totalité de l'espace de conservation naturelle (lots communs et lots privés) fasse l'objet d'une servitude à cet effet et que la Municipalité soit une des bénéficiaires de la servitude;
- En ajoutant une mention à l'effet que les sentiers qui pourraient être aménagés dans les espaces de conservation naturelle soient aménagés sans modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et en maintenant le plus possible les couvre-sols naturels en place et que lesdits sentiers soient bien balisés afin d'éviter que les randonneurs sortent du tracé établi;
- En modifiant le règlement sur les permis et certificats pour y ajouter l'exigence de validation de l'ensemble des espaces de conservation naturelle pour l'ensemble du projet intégré lors de la réalisation de chaque certificat de localisation et chaque plan d'implantation visant une nouvelle construction dans un projet intégré.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1456

10.4

Demande de modification réglementaire 2025-2005 – règlement de zonage 2015-560 – VA-16 – usages C101 ou P107

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise à permettre l'établissement d'un studio récréatif dans la zone de villégiature VA-16;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont adressé une demande à la Municipalité visant à ce que les sous-classes d'usage C101 : Services personnels ou P107 : Service de sport, soient autorisés dans la zone VA-16;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un bâtiment de 100 m² dans lequel seraient offertes des activités intérieures, sportives et artistiques, notamment du cirque, de la danse, de la méditation du yoga, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à accueillir simultanément un maximum de 22 personnes lors des différents ateliers;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme 2015-558 vise à ce que l'affectation de villégiature autorise les usages résidentiels, ainsi que d'autres usages compatibles avec la villégiature (article 4.2);

CONSIDÉRANT QUE la sous-classe d'usage C101 : Services personnels, fait partie de la classe d'usage C1 : Commerce de service de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.1.1 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à promouvoir les commerces de proximité dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.1.4 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à éviter un zonage commercial linéaire par bande sur le chemin du Lac-Supérieur, afin de concentrer les commerces dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE la sous-classe d'usage P107 : Service de sport, fait partie de la classe d'usage P1 : Service institutionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.2.1 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à attirer les services manquants à la population dans le pôle communautaire, telles des activités sportives et de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usage C1 – Commerce 1 et S1 – Service 1 ne sont pas autorisées à la grille de compatibilité des usages figurant à l'article 4.3 du plan d'urbanisme 2015-558 pour l'affectation de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés dans la zone de villégiature VA-16 ne seraient pas compatibles avec les orientations du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'en plus de requérir une modification du règlement de zonage 2015-560, une modification du plan d'urbanisme 2015-558 devrait être effectuée pour permettre la réalisation du projet dans la zone VA-16;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de viser la centralisation des commerces de proximité dans le noyau villageois, ainsi que des activités sportives et de loisirs dans le pôle communautaire;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un argumentaire supplémentaire en date du 30 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse de procéder à la modification réglementaire demandée dans la zone de villégiature VA-16 puisqu'elle ne cadre pas avec les orientations du plan d'urbanisme 2015-558 et que ce règlement vise à encadrer le développement sur l'ensemble du territoire, sa modification nécessite donc une réflexion pour l'ensemble de la municipalité.

Le conseil souhaite cependant informer les requérants que leur projet leur semble très intéressant pour notre municipalité et pour notre population, mais que l'emplacement proposé ne leur semble pas être des plus appropriés autant d'un point de vue de la planification du territoire que d'un point de vue commercial.

Il est important de mentionner que les usages C101 et P107 sont autorisés ailleurs sur le territoire, notamment dans les zones CU-03 et VE-02, situées dans le pôle villageois et où des espaces pourraient potentiellement être disponibles pour accueillir un studio récréatif.

Le conseil souhaite mentionner que la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides pourrait être un bon organisme pour accompagner les requérants dans la réalisation de leur projet.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-1457

10.5

Approbation du dépôt d'une demande d'officialisation des odonymes visant les chemins de la Rive et de l'Étang auprès de la Commission de la toponymie du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le dépôt d'une demande d'officialisation des odonymes visant les chemins de la Rive et de l'Étang auprès de la Commission de la toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

10.6

Confirmation de l'adhésion de la Municipalité à la Déclaration d'engagement pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord

SUJET REPORTÉ

11.

Loisirs et culture

11.1

2025-02-1458

Autorisation délivrée à la directrice des loisirs, de la culture et des communications auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

CONSIDÉRANT QUE la directrice des loisirs, de la culture et des communications doit, dans le cadre de ses fonctions, s'adresser à différents paliers gouvernementaux en vue de l'obtention de diverses autorisations en lien avec l'organisation d'évènements, pour et au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite que la directrice des loisirs, de la culture et des communications puisse déposer des demandes, pour et au nom de la Municipalité auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise Madame Marie-Christine Jalbert, directrice des loisirs, de la culture et des communications à effectuer des demandes de permis ou toutes autres demandes s'inscrivant dans le cadre de ses fonctions, pour et au nom de la Municipalité, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

Adoptée à l'unanimité

11.2

2025-02-1459

Autorisation de dépôt d'une demande dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA - appel de projets 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite participer au futur appel à projets dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA (Municipalité amie des aînés) 2025-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et des communications à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA - appel de projets 2025-2026.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-02-1460 **11.3**
Autorisation de création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique familles et aînés de la Municipalité et nomination des membres

CONSIDÉRANT QUE la *Politique familles et aînés* de la Municipalité a été établi pour une période de 3 ans, soit de 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer un comité de pilotage, afin de mettre à jour ladite politique:

CONSIDÉRANT QUE ledit comité sera composé des membres suivants :

Membres	Responsabilités
Luce Baillargeon	Élue, représentante des aînés
Huguette Lapierre	Citoyenne, représentante des aînés
Émilie Richard-Frève	Citoyenne, représentante des familles
Marie-Christine Jalbert	Responsable municipale
Marc Vandeborre	Citoyen, représentant des aînés
Nancy Deschênes	Élue, représentante des familles

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs de créer un comité de pilotage en vue d'effectuer la mise à jour de la *Politique familles et aînées* de la Municipalité;

ET QUE le conseil municipal approuve la liste des membres soumis.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-02-1461 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 5 février 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 5 février 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim